



<b>Nombre indice applicable</b>			<b>855,62</b>
<b>Unité</b>			<b>€</b>
<b>1) MINIMA ET MAXIMA COTISABLES</b>			
Salaire social minimum mensuel			2.256,95
Minimum cotisable actifs (tous les régimes)		salaire horaire	
18 ans et plus non qualifié	100%	13,0460	2.256,95
17 à 18 ans	80%	10,4368	1.805,56
15 à 17 ans	75%	9,7845	1.692,72
18 ans et plus qualifié	120%	15,6552	2.708,35
Minimum cotisable pensionnés (assurance maladie)			2.934,04
Maximum cotisable (tous les régimes, sauf assurance dépendance)			11.284,77
<b>2) ASSURANCE MALADIE</b>			
Indemnité funéraire			1.112,31
Participation patient au séjour à l'hôpital	par jour		23,10
Participation patient admis en hôpital de jour	par jour		11,55
Participation patient aux forfaits de rééducation fonctionnelle			
- en traitement ambulatoire	par jour		11,55
Montant journalier de séjour en cure pris en charge			
- cure thermale	par jour		55,62
Montant annuel maximum de prise en charge intégrale des soins de médecine dentaire			68,15
<b>3) ASSURANCE DEPENDANCE</b>			
Valeur monétaire pour les établissements d'aides et de soins			
- à séjour continu	par heure		63,54
- à séjour intermittent	par heure		70,14
Valeur monétaire pour les réseaux d'aides et de soins			84,66
Valeur monétaire pour les centres semi-stationnaires			82,09
Montant maximal des prestations en espèces			262,50
Abattement assiette cotisable - 25% ssm. non qualifié de 18 ans			564,24
<b>4) ASSURANCE PENSION</b>			
<i>(pensions nouvelles 2022)</i>			
Majorations forfaitaires 40/40			543,27
Pension minimum personnelle			1.985,56
Pension minimum de conjoint survivant			1.985,56
Pension minimum d'orphelin			541,66
Pension personnelle maximum			9.192,39
Allocation de fin d'année (1/12) (carrière de 40 ans)			70,68
Seuil de revenu en matière d'anti-cumul			752,32
Revenu professionnel immunisé (pensions de survie)			1.470,78
Forfait d'éducation (art.3)			par enfant/par mois 86,54
Forfait d'éducation (art. IX, 7°)			par enfant/par mois 128,12
<b>5) PRESTATIONS FAMILIALES</b>			
a) Allocations familiales (application rétroactive au 1er octobre 2021)			
- nouveau système (à partir du 1 <sup>er</sup> août 2016)		par enfant/par mois	271,66
- ancien système (montants pour enfants ouvrant déjà droit à l'allocation familiale avant le 1 <sup>er</sup> août 2016)			
- montant pour 1 enfant			271,66
- montant pour 2 enfants			609,37
- montant pour 3 enfants			1.059,09
- montant pour 4 enfants			1.508,97
- montant pour 5 enfants			1.958,51
Majorations d'âge			
- par enfant âgé de 6 - 11 ans			20,53
- par enfant âgé de 12 ans et plus			51,25
Allocation spéciale supplémentaire			200,00



<b>Nombre indice applicable</b>			<b>855,62</b>
<b>Unité</b>			<b>€</b>
b) Allocation de rentrée scolaire (montant par enfant)			
- de 6 à 11 ans			115,00
- 12 ans et plus			235,00
c) Allocation de naissance (3 tranches)			
- montant par tranche			580,03
d) Congé parental			
- revenu de remplacement correspondant au revenu professionnel mensuel moyen réalisé au cours des 12 mois avant congé parental			
Plafond d'indemnisation (avant déduction des charges fiscales et sociales):		par heure	par mois <sup>1)</sup>
	Minimum	13,0460	2.256,95
	Maximum	21,7433	3.761,59
<sup>1)</sup> Congé parental à temps plein pour un contrat de travail à temps plein au cours de 12 mois avant congé parental			
<b>6) REVENU D'INCLUSION SOCIALE (REVIS) ET AUTRES PRESTATIONS MIXTES <sup>2)</sup></b>			
Allocation d'inclusion		par mois	
- montant forfaitaire de base par adulte			791,80
- montant forfaitaire de base de base par enfant			245,82
majoration par enfant en cas de ménage monoparental			72,65
- montant pour frais communs par ménage			791,80
majoration en cas d'enfant(s)			118,85
<i>Mesures transitoires:</i>			
<i>Montant REVIS par mois pour communautés domestiques visées à l'article 49 (3) de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au REVIS</i>			
- personne seule			1.582,30
- communauté domestique de deux adultes			2.373,58
- par adulte supplémentaire			452,80
- enfant			143,92
Allocation de vie chère		par an	
- une personne seule			1.652,00
- communauté domestique de deux personnes			2.065,00
- communauté domestique de trois personnes			2.478,00
- communauté domestique de quatre personnes			2.891,00
- communauté domestique de cinq personnes et plus			3.304,00
Limite supérieure du revenu annuel pour l'octroi			
- pour une personne			27.106,05
Limite supérieure du revenu annuel augmentée			
- pour la deuxième personne			13.553,03
- pour chaque personne supplémentaire			8.131,82
Revenu pour personnes gravement handicapées			1.583,59
Allocation spéciale pour personnes gravement handicapées			763,56

2) versés sous conditions de ressources